

Candela Invest

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 :199 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire de renouveler l'autorisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150.000.000. L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 7 :180 et 7 :188 à 7 :197 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration propose par ailleurs à l'assemblée générale extraordinaire de renouveler l'autorisation, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 7 :202 du Code des sociétés et des associations. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autorisé par le présent article.

S.A. CANDELA INVEST N.V.
ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
TVA/BTW 0810 604 650 – BRUXELLES RPM/RPR BRUSSEL

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire de renouveler l'autorisation, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 7 :190 et suivants du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

Le conseil d'administration propose également à l'assemblée générale extraordinaire de renouveler l'autorisation, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés et des associations, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.

À l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital ne peut être utilisée dans les cas visés à l'article 7 :201 du code des sociétés et des associations.

CIRCONSTANCES ET OBJECTIFS DE L'UTILISATION DU CAPITAL AUTORISÉ

Le conseil d'administration rappelle que, depuis l'acquisition de VLUX, la politique d'investissement de CANDELA INVEST a été recentrée sur l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel.

Le conseil d'administration rappelle aussi qu'il a, à la suite de l'acquisition de VLUX, approché plusieurs cibles potentielles dans le secteur de l'éclairage, notamment en Europe de l'Est, afin de leur proposer un projet de consolidation au niveau européen autour de CANDELA INVEST.

S.A. CANDELA INVEST N.V.
ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
TVA/BTW 0810 604 650 – BRUXELLES RPM/RPR BRUSSEL

Le conseil d'administration rappelle enfin qu'il a décidé d'élargir sa politique d'investissement à des acquisitions dans de nouveaux secteurs, notamment le domaine minier.

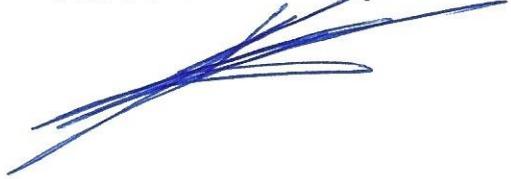
Ainsi, les opérations de croissance externe demeurent l'un des fondements de la politique d'investissement de CANDELA INVEST. De telles acquisitions peuvent être réglées soit en numéraire, soit en titres CANDELA INVEST, mais dans les deux cas une augmentation du capital peut s'avérer utile ou nécessaire.

Dans ces conditions, le conseil d'administration pourrait être amené à utiliser le capital autorisé dans des circonstances où il peut être utile ou nécessaire d'augmenter le capital sans devoir passer par la procédure de convocation et de vote de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut en effet y avoir des circonstances où il n'est pas temporellement possible de convoquer l'assemblée générale.

Ces formalités pourraient également être un obstacle à la confidentialité qui doit pouvoir entourer l'entrée dans le capital de certains partenaires, tel un partenaire commercial.

Enfin, il est également prévu de pouvoir utiliser le capital autorisé dans le cas d'une offre publique d'acquisition visant les actions de la société au cas où l'utilisation de ce capital autorisé serait justifiée par l'intérêt social de la société.

Fait à Bruxelles le 13 juillet 2020



S.A. CANDELA INVEST N.V.
ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
TVA/BTW 0810 604 650 – BRUXELLES RPM/RPR BRUSSEL